

nière que l'enjouement n'y nuise jamais à la dignité, et que les bienséances s'y trouvent unies aux graces.

Le roi, en sa qualité de souverain de ses états, est le chef de tous les collèges et tribunaux supérieurs de son pays. — Ceux qui ont quelque demande à lui faire ou qui veulent en appeler à sa justice, parcequ'ils croient que leurs droits ont été lésés, peuvent s'adresser directement à lui, en ayant soin de remettre leurs lettres à la poste avec la simple adresse *au Roi*, et en indiquant au secrétaire de poste chargé de les recevoir, leur nom et leur demeure. S'il s'agit d'affaires militaires, les Adjudants de l'infanterie, Mr. de *Köckritz*, Général-Major et Mr. de *Kleist* sont chargés de lui en rapporter le contenu; si les placets concernent des affaires civiles, c'est à Mr. *Beyme*, conseiller intime de cabinet à lui en faire rapport, car Mr. *Lombard*, conseiller intime de cabinet n'a que les dépêches des cours étrangères et les affaires publiques. — Le roi ou bien décrète immédiatement sur l'affaire, ou bien il l'adresse au collège supérieur du pays qu'elle concerne. Plusieurs secrétaires de cabinet sont chargés de l'expédition des réponses.

II. *Les conseils supérieurs et les cours souveraines qui se trouvent à Berlin. sont*

a) *Pour les affaires militaires.*

Le haut conseil de guerre (*das Ober-Kriegs-Collegium*) est chargé en général d'ordonner de toutes les af-